Mardi 5 octobre 2021

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

P9_TA(2021)0397

Environnement: le règlement d'Aarhus ***I

Résolution législative du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (COM(2020)0642 — C9-0321/2020 — 2020/0289(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2022/C 132/19)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0642),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0321/2020),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 janvier 2021 [1],

— après consultation du Comité des régions,

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 23 juillet 2021, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des affaires juridiques,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0152/2021),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après [2];

2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

[1] JO C 123 du 9.4.2021, p. 66.

[2] La présente position remplace les amendements adoptés le 20 mai 2021(textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0254).

Mardi 5 octobre 2021

P9_TC1-COD(2020)0289

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 octobre 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/… du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2021/1767.)

Mardi 5 octobre 2021

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration de la Commission

La Commission reste déterminée à veiller à ce que l'UE respecte ses obligations internationales dans les matières relevant de la convention d'Aarhus et, dans ce contexte, prend acte des préoccupations exprimées et des conclusions adoptées par le comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus dans l'affaire ACCC/C/2015/128 ([1]) en ce qui concerne les aides d'État le 17 mars 2021. Les conclusions invitent l'Union à «prendre les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour assurer la modification du règlement Aarhus, ou l'adoption d'une nouvelle législation de l'Union européenne, afin de permettre clairement l'accès par les membres du public aux procédures administratives ou judiciaires afin de contester les décisions relatives à des mesures d'aides d'État prises par la Commission européenne au titre de l'article 108, paragraphe 2, du TFUE qui sont contraires au droit de l'Union en matière d'environnement, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention».

La Commission analyse actuellement les implications des conclusions et évalue les options envisageables. La Commission achèvera et publiera cette évaluation d'ici à la fin de 2022. S'il y a lieu, d'ici à la fin de 2023, la Commission présentera des mesures pour résoudre ce problème, au regard des obligations de l'Union européenne et de ses États membres en vertu de la convention d'Aarhus et compte tenu des règles du droit de l'Union relatives aux aides d'État.

([1]) Pour l'affaire ACCC/C/2015/128, voir https://unece.org/env/pp/cc/accc.c.2015.128_european-union, point 131.